

[Text]

'so help me God' from the end of each paragraph; (3) change 'swear' to 'affirm', and (4) change 'sworn' to 'taken'. That is the procedure to follow.

Mr. Robinson: Thank you, Mr. Chairman.

Clauses 9 to 11 inclusive agreed to

• 1650

On clause 12—*Regulations*

Mr. Towers: I have an amendment to clause 12 on page 6. I move that the French version of clause 12 of Bill C-65 be amended (a) by striking out line 16 on page 6 and substituting the following:

Commissaire peut pendre des règles:

Amendment agreed to

Mr. Robinson: Mr. Chairman, I have one question with respect to the provision for administrative discharge for physical or mental disability. I am at page 36 of the proposed regulations flowing from this administrative discharge provision. It refers to the appointment of a medical board to determine the degree of incapacity by the appropriate officer or the Commissioner.

I wonder whether the Commissioner would be prepared to consider another possibility. Instead of having a board appointed solely by the Commissioner or by an officer named by him—the appropriate officer—the medical board would be comprised of a group of three licensed medical practitioners: one appointed by the Commissioner, or the appropriate officer; one appointed by the member in question, or civilian member; and the other member chosen and agreed upon by both parties. In other words, this would remove the sole discretion from the Commissioner and allow the perception of an unbiased medical board. Is the Commissioner prepared to consider that possibility?

Commr Simmonds: The present medical boards consist of three doctors. They are not doctors of the force. If that board recommends discharge, the member has a right to appeal against that, and then we appoint what is known as the Medical Advisory Board, the one we are talking about here. That is done by the director of Health Services, which is a doctor in the RCMP. They provide advice to the Commissioner as to whether or not I should accept the three doctors who said the man is unfit and so on. They provide advice to me before I sign off the medical board to order a discharge. It is really a medical operation; it is not a police operation.

Mr. Robinson: But it is an entirely internal operation as I understand it at this point. There is no opportunity for the member involved to have any input as to the appointment of a doctor. Right now it is a medical board that is appointed by the Commissioner, and review is by an RCMP doctor.

I wonder if the Commissioner would consider opening up that process to at least allow some input from the member.

[Translation]

le serment par déclaration solennelle; 2) biffer «Ainsi Dieu me soit en aide» à la fin de chaque alinéa; 3) remplacer jure par déclare et 4) remplacer assermenté par faite. C'est la procédure à suivre.

M. Robinson: Merci, monsieur le président.

Les articles 9 à 11 sont inclusivement, acceptés

Au sujet de l'article 12—*Règlements*

M. Towers: J'ai un amendement à l'article 12, page 6. Je propose que la version française de l'article 12 du projet de loi C-65 soit modifiée a) par substitution, à la ligne 16, page 6, de ce qui suit:

Commissaire peut prendre des règles:

Amendement adopté

M. Robinson: Monsieur le président, j'ai une question concernant la disposition relative au licenciement administratif pour incapacité physique ou mentale. Je suis à la page 36 des règlements qui ont été proposés d'après cette disposition de licenciement administratif. Cela concerne la nomination par l'officier compétent ou le commissaire d'un comité médical pour déterminer le degré d'invalidité.

Je me demande si le commissaire serait prêt à envisager une autre possibilité. Au lieu d'avoir un comité nommé uniquement par le commissaire ou un officier désigné par lui—c'est-à-dire l'officier compétent—le comité médical serait composé d'un groupe de trois médecins autorisés: un médecin nommé par le commissaire ou l'officier compétent, un autre nommé par le membre concerné ou un civil, et un dernier choisi d'un commun accord par les deux parties. En d'autres termes, il s'agirait d'enlever au commissaire le pouvoir discrétionnaire unique qu'il détient et de permettre au comité médical de projeter une image d'impartialité. Est-ce que le commissaire est prêt à étudier cette possibilité?

Comm. Simmonds: Les comités médicaux actuels se composent de trois médecins qui ne font pas partie de la Gendarmerie. Si le comité médical recommande le renvoi du membre, ce dernier a le droit d'appeler d'une telle décision, et c'est alors que nous nommons les membres du comité consultatif médical, celui dont il est ici question. Cette tâche revient au directeur des services de santé qui est un médecin de la GRC. Ils conseillent au commissaire d'accepter ou de ne pas accepter les trois médecins qui ont déclaré que l'homme était incapable de travailler et ainsi de suite. Je suis donc conseillé avant de signaler au conseil médical d'ordonner un licenciement. Il s'agit réellement d'une activité médicale et non pas d'une activité policière.

M. Robinson: Mais, à mon sens, il s'agit là d'une activité entièrement interne. Le membre concerné n'a vraiment pas un mot à dire dans la nomination d'un médecin. À l'heure actuelle, le conseil médical est nommé par le commissaire et l'examen effectué par un médecin de la GRC.

Je me demande si le commissaire serait prêt à assouplir ce processus pour au moins permettre au membre d'avoir son mot à dire.